REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES (RLP)

Le Vésinet

Yvelines

Diagnostic et premières orientations 9-1-2020

Société Amure
Aménagement Urbanisme Environnement Paysage

38 rue Dunois
75647 PARIS cedex 13
01 53 79 14 54

Ordre du jour

- Préambule (procédure, objectifs, concertation) p 3
- 1/ Définitions p 8
- 2/ Contexte (site classé, MH, SPR) p 9
- 3/ La publicité
  (RLP 1983, Code de l'environnement, diagnostic sur le Vésinet) p 11
- 4/ Les enseignes
  (RLP 1983, Code de l'environnement, diagnostic sur le Vésinet) p 33
- 4/ Mise en conformité p 62

Préambule - Méthodologie

Délibération du Conseil Municipal et Notification au Préfet

Elaboration du projet réunions de travail

Concertation avec la population

Arrêt du projet

Avis des personnes publiques associées

Commission Départementale des Sites Natures et Paysages

Enquête publique

Approbation - Délibération du Conseil Municipal

Procédure d'élaboration d'un RLP (R 581-68 à 71)

3 mois

1 mois + 1 mois rapport du commissaire enquêteur

Préambule Objectifs

- Le Code de l'environnement défini un ensemble de règles relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, en fonction
  - de la taille des communes (nombre d'habitants – seuil de 10 000 habitants notamment),
  - de la situation en ou hors agglomération au sens routier du terme
  - De l'existence de protections (site classé, site inscrit, Site Patrimonial remarquable, Monument historique classé et inscrit, zone NATURA 2000…
- Les règles du Code de l'environnement constituent le Règlement National de la Publicité « RNP »
- Le Code de l'environnement donne la possibilité aux communes de créer un Règlement Local de la Publicité « RLP » ,afin d'adapter les règles du Règlement national aux spécificités de leur commune. Le Vésinet dispose d'un tel RLP depuis 1983.

Préambule Objectifs

- Le Vésinet dispose d'un RLP datant du 18 janvier 1983

  - La délibération du CM de novembre prescrit la révision et fixe les **objectifs :**

- *Conserver les particularités paysagères de la commune…*
- ***Maintenir la protection des sites classés et inscrits ainsi que prolonger les exigences réglementaires du Site patrimonial remarquable (SPR)***
- ***Adapter le RLP à la nouvelle réglementation nationale*** *tout en poursuivant la préservation du cadre de vie encadrée par le règlement actuel et en* ***autorisant de façon raisonnée, les nouvelles technologies*** *en matière d'affichage légalisées par la loi Grenelle II. (le micro-affichage publicitaire sur les devantures commerciales, les dispositifs numériques, les bâches) et revoir la réglementation des enseignes au regard des nouvelles dispositions introduites par la loi en prolongation des prescriptions du SPR.*

Préambule Objectifs

- <u>objectifs (suite):</u>

- *Redéfinir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'affichage publicitaire et de pré-enseignes, en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment les **<u>orientations du PADD</u>**, dans le but de trouver le meilleur équilibre entre la nécessité de garantir la visibilité des commerces tout en assurant une bonne intégration des enseignes sur les façades et une certaine harmonie entre les commerces ;*
- *Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en **<u>réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation, ainsi qu'en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des pré-enseignes lumineuses</u>**.*

Le projet de RLP doit être en cohérence avec les objectifs annoncés.

Préambule - concertation

- La délibération définit les modalités de la concertation qui aura lieu en amont de l'Arrêt du projet

- Mise à disposition, en Mairie d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis) et d'un registre où toute personne intéressée pour formuler ses observations,
- Mise en ligne sur le site internet de la Commune, du dossier et de l'état de son avancement
- Parution d'informations dans le journal municipal et dans la newsletter
- Possibilité pour les Vésigondins de remettre leurs observations par voie postale
- Création d'une adresse électronique dédiée pour permettre au public de faire ses observations par voie dématérialisée.

Par ailleurs, un « groupe de travail » a été défini par la municipalité pour réviser le règlement. Il inclut des élus, des commerçants, des personnes de la société civile, des représentants d'associations locales.

1/ Définition

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention* »

Les règles diffèrent suivant qu'il s'agisse d'enseigne ou de publicité

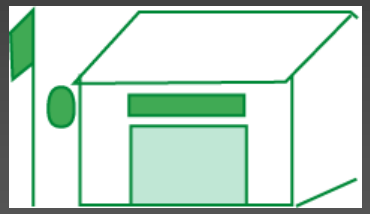

Enseigne = toute inscription forme ou image

« apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce » :

sur le lieu même de l'activité

règles relatives aux enseignes

Préenseigne = à proximité de l'activité

Publicité = toutes les autres inscriptions, formes ou images

règles relatives aux publicités et préenseignes

*** Code de l'environnement (articles L581-1 à L581-22 et Article R581-1 à R581-88)**

2/ Contexte

- Contexte urbain et paysager
  - Site classé : coulées vertes et lacs
  - Site inscrit : toute la commune sauf les secteurs en beige
  - Monuments Historiques classés (2) et inscrits (3)
  - Site Patrimonial remarquable sur toute la commune (avis de l'ABF)

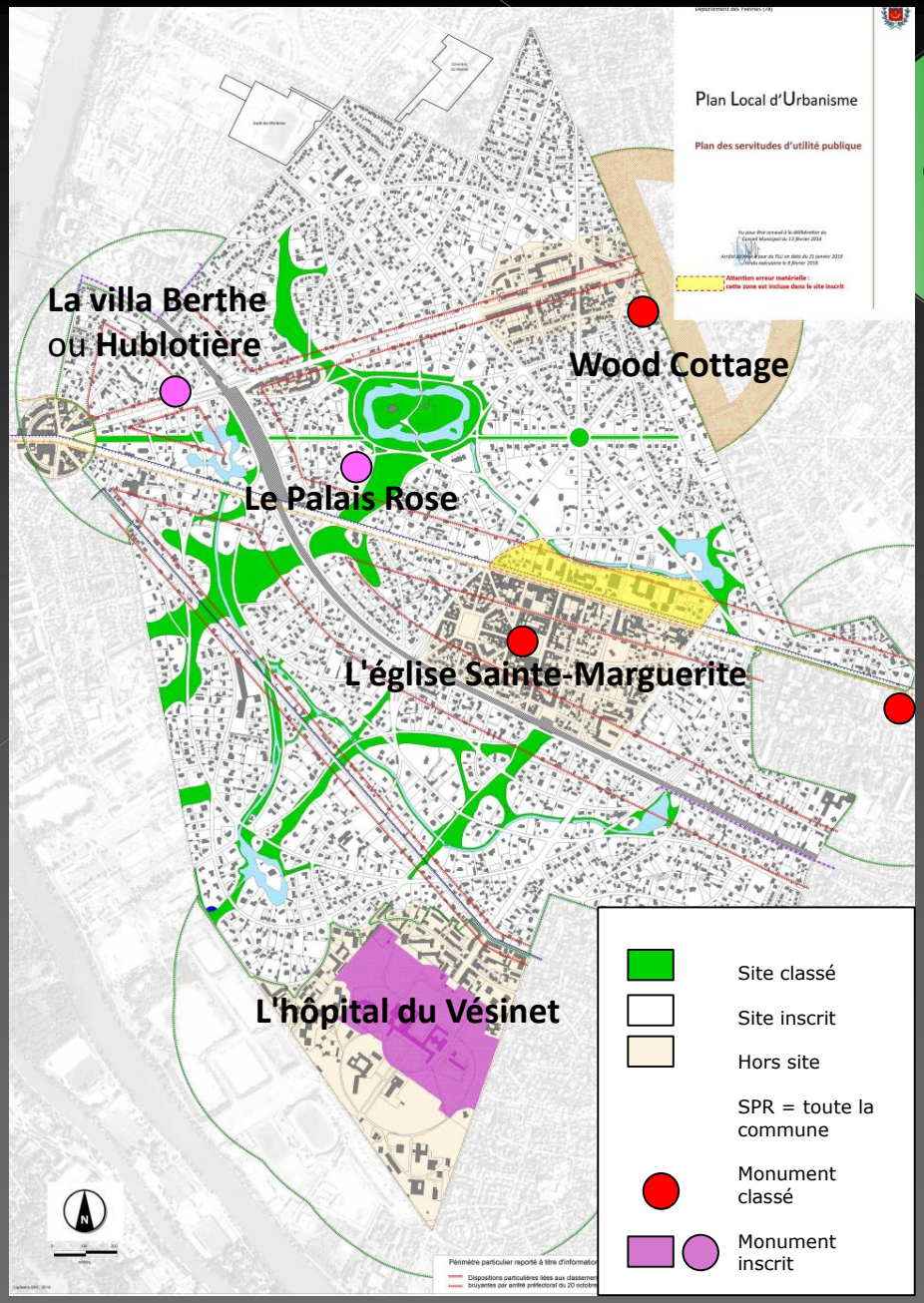

2/ Contexte

Monuments Historiques classés :

- propriété « Wood Cottage » (122 boulevard des Etats-Unis)
- L'église Sainte-Marguerite

Monuments historiques inscrits :

- L'hôpital du Vésinet
- La villa Berthe ou Hublotière
- Le Palais Rose

Nombreux bâtiments inscrits au PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Publicités et préenseignes

3/ Publicité

Le Code de l'environnement interdit la publicité (pas les enseignes) dans les sites classés et sur les Monuments Historiques classés ou inscrits : pas d'adaptation possible.

Le Code de l'environnement interdit la publicité (pas les enseignes) dans les sites inscrits et dans les SPR, avec la possibilité de réintroduire de la publicité suivant les spécificités des communes, grâce à **un RLP**.

C'est ce que fait le RLP en vigueur au Vésinet : règles résumées ci-après

Le RLP révisé ne pourra pas être moins restrictif que le règlement national pour les communes de plus de 10 000 habitants : règles présentées ci-après.

3/ Publicité

- En agglomération (sens du Code de la voirie routière), les règles relatives aux publicités et aux préenseignes sont les mêmes
- Commune de plus de 10 000 habitants (16 047 hab INSEE 2016)

  Principales règles ci-contre
- Le RLP ne peut pas être moins restrictif que le règlement national (RNP)

Type \\ RLP 1983	Code de l'environnement	
Mur ou scellé au sol	12m²	1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
Clôture		
Mobilier urbain	12m² - non lumineux	
palissades de chantier	12m² pas de densité	
Publicité lumineuse	Publicité lumineuse possible (autorisation du Maire)	
Bâches publicitaires et publicité sur bâches	Bâche autorisable	
Affiches de dimensions exceptionnelles	Affiche de dimensions exceptionnelles autorisable	
Publicité petit format sur baie	Format unitaire 1m² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et <2 m² par façade commerciale	

Résumé des dispositions du Code de l'environnement RNP en l'absence de RLP et de protection.

3/ Publicité

- **Code de l'environnement** : nouveaux supports

Communes de plus de 10 000 habitants autorisation du Maire au cas par cas :

- Publicité lumineuse – écrans vidéo
- Y compris sur mobilier urbain
- Bâches avec publicité – bâches publicitaires
- Affiches de dimension exceptionnelle temporaires)

Le RLP peut préciser des règles : interdiction, limitation des surfaces…

3/ Publicité

- Code de l'environnement : nouveaux supports autorisés dans toutes les communes

Publicité de petit format (L 581-8 - R 581-57) « micro-affichage », sans lien avec l'activité située derrière la vitrine = Vitrinette ; affichage rémunéré
(ne concerne pas le loto des tabacs par exemple, qui sont des enseignes, ni les affiches temporaires des associations …)
Règles d'installation :

- Intégrée à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie
- Surface unitaire maximale : 1 m²
- Surfaces cumulées < 1/10 surface de la devanture commerciale, dans la limite maximale de 2m²

3/ Publicité

- Code de l'environnement :
  Publicité non lumineuse (commune de plus de 10 000 hbt)
  = maximum que le RLP puisse autoriser

  - Règles de densité : par unité foncière (R 581-25) maximum fixé à,

    - Linéaire de moins de 40 m :

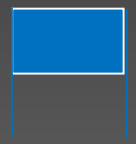

2 sur mur ou 1 scellé au sol

    - Linéaire de 40 m à 80 m :

2 sur mur ou 2 scellés au sol

    - Linéaire de plus 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80m

3/ Publicité

- Publicité non lumineuse sur mobilier urbain – domaine public
  - Abris bus : 2m² + 2m²/ 4,5m² de surface abritée

  - Planimètres (« sucettes » : 12m² de surface maximale

    surface de publicité = surface d'information générale

    (RLP Le Vésinet : pas de limite, 12m² possible aujourd'hui : 2m² seulement)

  - Les dispositifs lumineux (écrans vidéo) sont autorisables dans les communes de plus de 10 000 hbt Au Vésinet il n'y en a pas aujourd'hui : l'éclairage se fait par transparence.

3/ Publicité

- Colonnes « Moris »:

« Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles » (R581-45 du Code de l'environnement)

- Mats porte affiche (?):

« Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés, utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ». (R581-46 du Code de l'environnement)

1,5m² ? Uniquement culturel ?

3/ Publicité

- Kiosques à journaux :

Les kiosques à journaux et ***autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public*** *peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. (R581-44 du Code de l'environnement)*

L'artisan Burger route de Montesson/ Boulevard de Belgique (ZPR2)

L'affichage sur le kiosque, situé en ZPR2, est conforme

3/ Publicité

- **RLP de 1983**

Interdiction de la publicité (enseignes autorisées) réaffirmée, sauf dans deux types de secteurs:

ZPR1 sur 4 secteurs avec commerces.

- République : hors site inscrit, mais en PDA
- Courses : RD 311 route de Montesson, hors site inscrit, mais en SPR
- Charmettes : RD311, hors site inscrit, mais en SPR
- Le Village : proximité immédiate de l'église inscrite exclue, hors site inscrit, mais en SPR

ZPR2 : sur mobilier urbain uniquement :

- Princesse
- Rue Carnot – au droit du Village
- Route de Montesson extrémité nord-est des Charmettes
- Proximité de la gare RER près de « Courses »

Le RLP en vigueur

ZPR1

Murs d'habitation parallèles à la voie 12m² < 25% mur

0 sur clôture

Scellé au sol : seulement route de Montesson et bd Carnot 4m²

Palissades : 12m²

0 lumineux

Mobilier urbain 12m²

ZPR2

Uniquement sur mobilier urbain 12m²

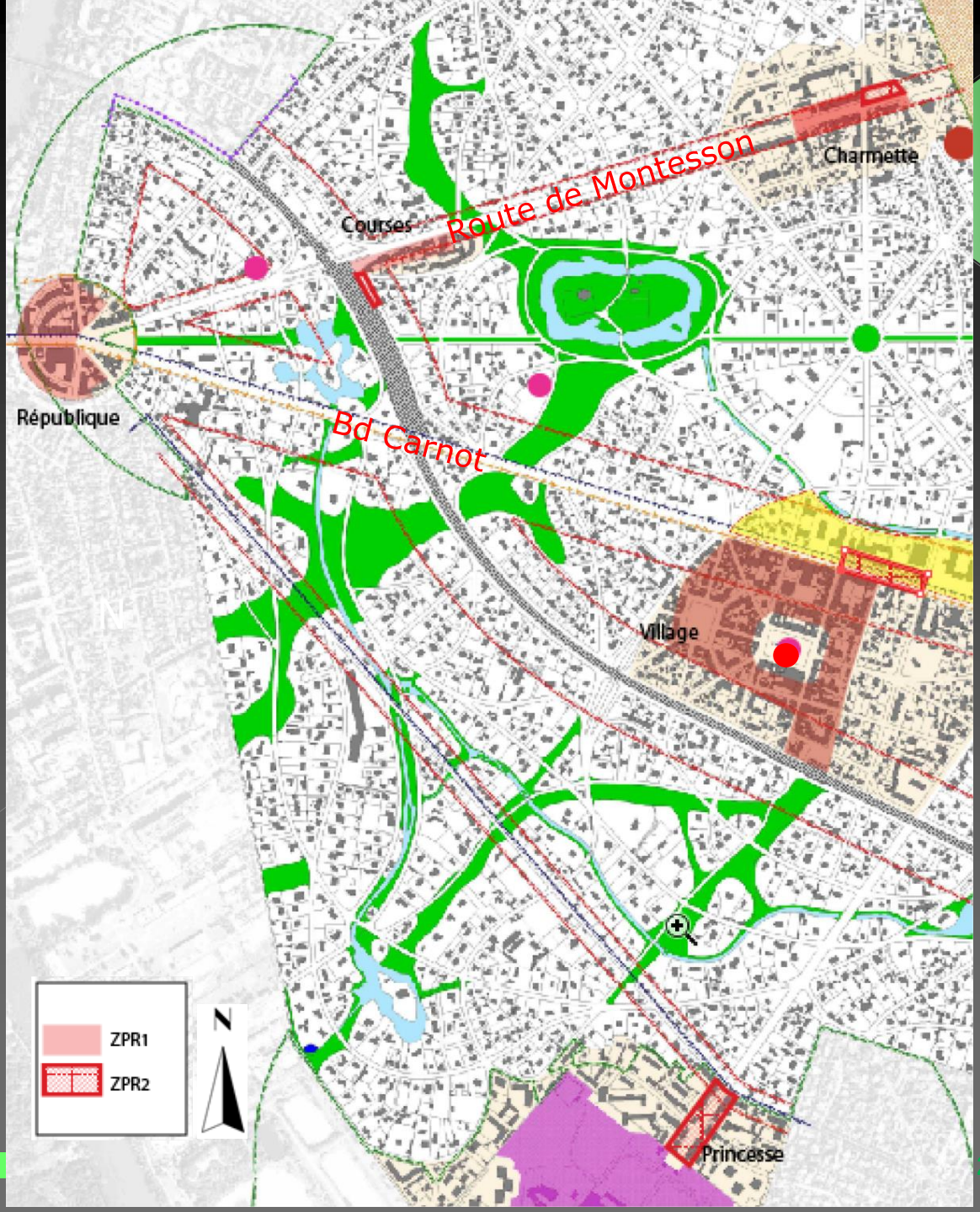

3/ Publicité

Type \\ RLP 1983	ZPR1	ZPR2	Code de l'environnement	
Mur ou scellé au sol	4m² scellé au sol Montesson et Carnot Mur parallèle : 12m²	0	12m²	1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
Clôture	0	0		
Mobilier urbain	12m²	12m²	12m² - non lumineux	
palissades de chantier	12m²	0	12m² pas de densité	
Publicité lumineuse	0	0	Publicité lumineuses possible (autorisation du Maire)	
Bâches publicitaires et publicité sur bâches			Bâches autorisables	
Affiches de dimensions exceptionnelles			Affiches de dimensions exceptionnelles autorisable	
Publicité petit format sur baie			Format unitaire 1m² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et <2 m² par façade commerciale	

3/ Publicité

- **Diagnostic** : aujourd'hui au Vésinet
  - Pas de publicité sur mur ou scellée au sol sur le domaine privé
  - Affichage publicitaire sur le mobilier urbain : 2m² maximum

    Colonnes porte-affiches, abris-bus, « planimètres », kiosques autorisés seulement dans les ZPR1 et ZPR2 : conformes

3/ Publicité

- Affichage municipal = informations générales ce n'est pas de la publicité, s'il **n'y a pas de message commercial**
- dispositifs lumineux autorisés – conformes, mais prégnants / luminance et hauteur d'implantation

3/ Publicité

- Diagnostic – Boulevard Carnot
  Entrée de ville hors ZPR

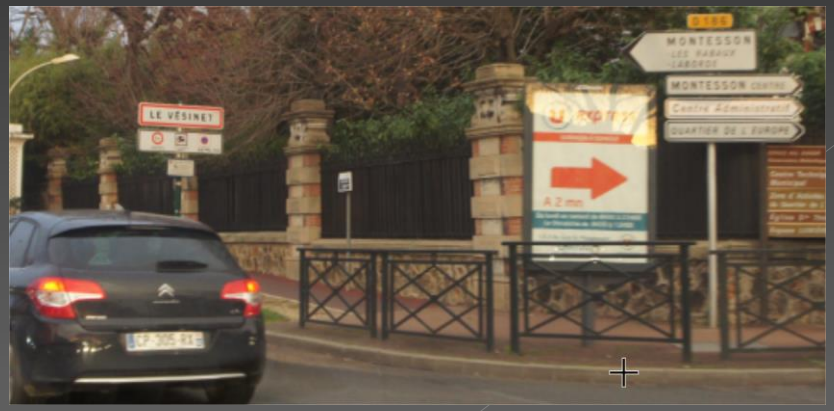

Angle avec le boulevard de la République

Ces mobiliers urbains sont installés sur les trottoirs de la ville de Chatou

Angle avec le Rue du Parc

3/ Publicité

- Diagnostic – Boulevard Carnot Village

Publicités sur mobilier urbain 2m² : conformes/RLP 1983 et RNP

Mats porte-affiches d'intérêt culturel : conformes/RLP 1983 et RNP

Colonne « Moris » : conformes/RLP 1983 et RNP

3/ Publicité

Place de la Gare

Rue du Maréchal Joffre

Mobilier urbain et information municipale OK

3/ Publicité

- Diagnostic – Carnot Village

Présence de publicités de petit format sur quelques commerces, sans lien avec l'activité du commerce sur lequel elles sont implantées : infraction puisque non autorisées par le RLP de 1983, et implantées sur les murs.

Place du Marché

3/ Publicité

- Diagnostic – Charmettes
  Entrée de ville

1 colonne « Moris »
1 information municipale
1 affichage libre
2 abris-bus
4 sur kiosque
1 planimètre

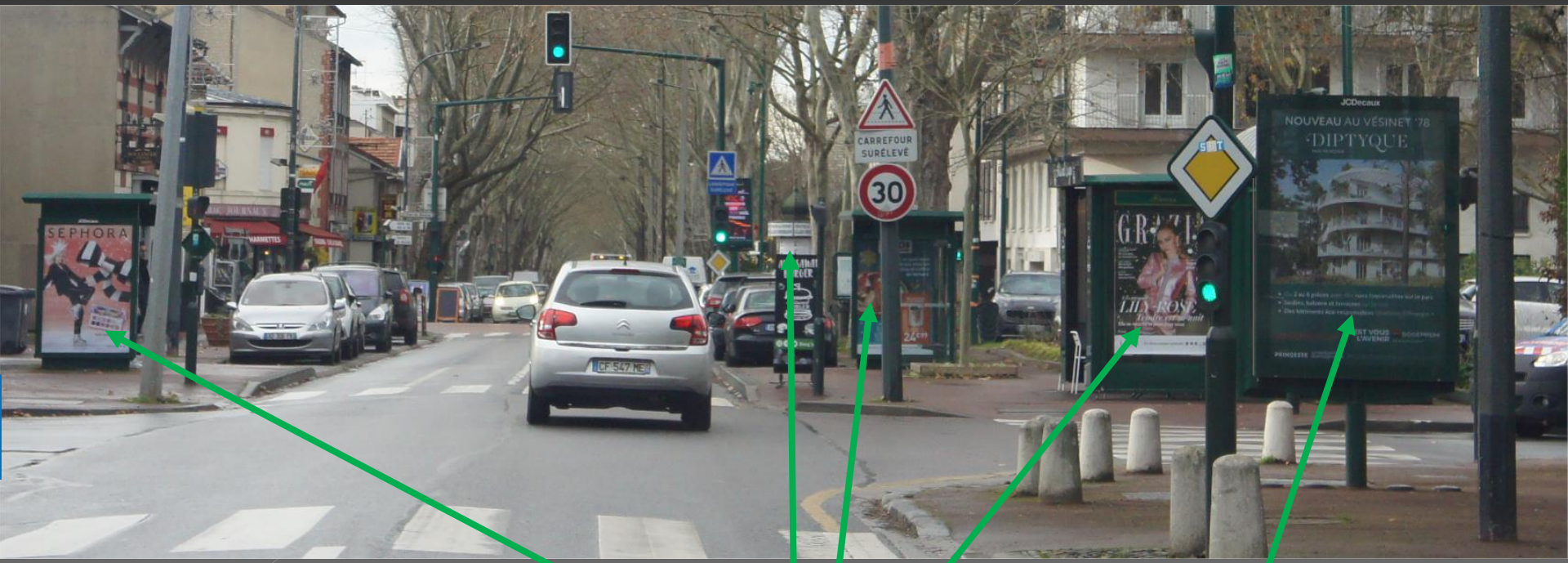

ZPR2 OK

Hors ZPR2 (infraction)

3/ Publicité

- Diagnostic – Secteur Princesse

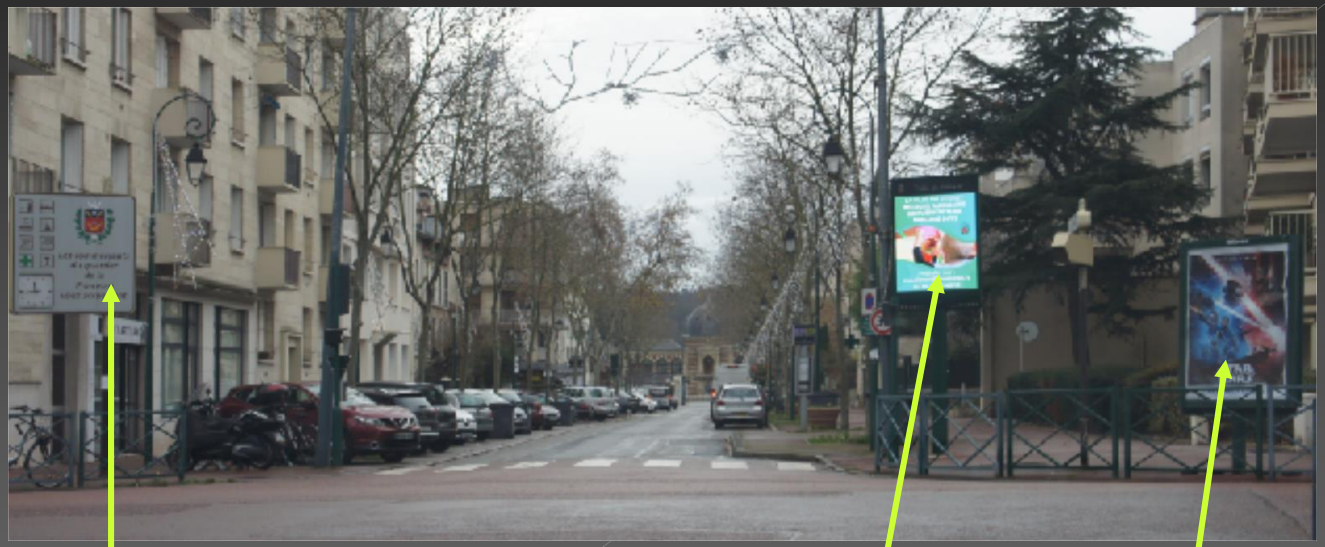

Avenue de la Princesse

Signalisation d'information locale: OK

Informations municipales
Dispositif lumineux OK

2m² sur planimètre : OK

Colonne « Moris »: OK

3/ Publicité

- Diagnostic – Secteur République

Avenue Carnot

Publicité sur la commune du Pecq

2m² sur planimètre : Ok

Colonne « Moris »: OK

Rue de Sully

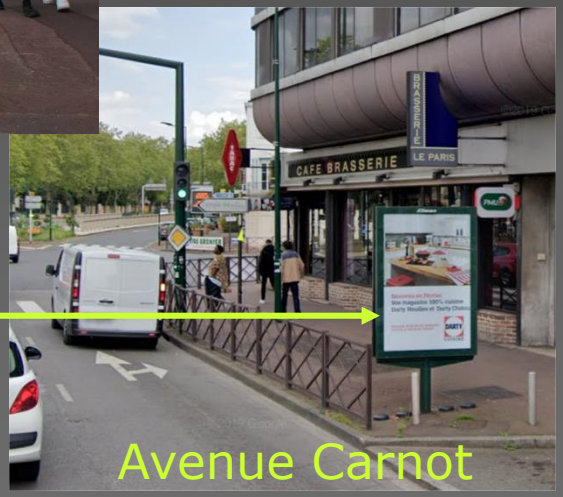

Avenue Carnot

Avenue Carnot
Information municipales OK

3/ Publicité

- Le RLP révisé doit préciser
  - Le zonage : réduire ou étendre le zonage existant (sauf sur le site classé), éventuellement le caler sur le zonage du PLU
  - Les règles relatives aux publicité et préenseignes :
    - Affichage sur mur (maintenir la règle des 12m² sur mur parallèle à la voie?)
    - Affichage scellé au sol (maintenir la règle de 4m² sur certaines portions de voie ?)
    - Autoriser dans certains secteurs la publicité sur bâche? de dimension exceptionnelle? Lumineuse (écrans vidéo) ?
    - Autoriser la publicité de petit format sur devanture commerciale dans certains secteurs?
    - Affichage sur mobilier urbain : limiter l'affichage à 2m² ? Autoriser les affiches lumineuses (écrans vidéo) dans certains secteurs?

Enseignes

4/ Enseignes

- Code de l'environnement :
  - Commune de plus de 10 000 habitants :

    Scellé au sol : 12m² maximum
  - Toutes communes :

    1 seul dispositif scellé au sol de plus de 1m²
  - Le RLP ne peut pas être moins restrictif que le règlement national (RNP)

	Code de l'Environnement
1 Procédé	- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R581-58 - interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
2 Couleurs	Néant
3 Système d'éclairage	- normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
4 Dimension	saillie < 0,5 parallèles au mur (R581-60) scellée au sol : 12m² ; 6,5m ou 8m de haut/sol parallèle : surface cumulée < 25% (devanture < 50m²)
5 Nombre	sur mur Néant scellé au sol : 1 seul de plus de 1m² ; pas de limite si moins d' 1m²
6 Implantation	- parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h< 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3m - perpendiculaire interdite sur balcon - ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1m maximum sur auvent perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement sans dépasser 2m scellé au sol : - plus de 1/2H par rapport au fonds voisin

4/ Enseignes

- Code de l'environnement :
  Limite la surface cumulée des enseignes sur façades

  - Façade commerciale de moins de 50m² : 25% de surface globale d'enseigne
    (cas du « petit commerce » de centre-ville)
    pas de limite de nombre, les 25% peuvent être scindés en plusieurs entités.

  - Façade commerciale de plus de 50m² : 15% de surface globale

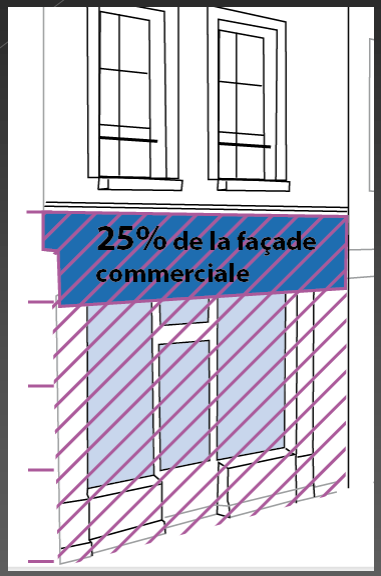

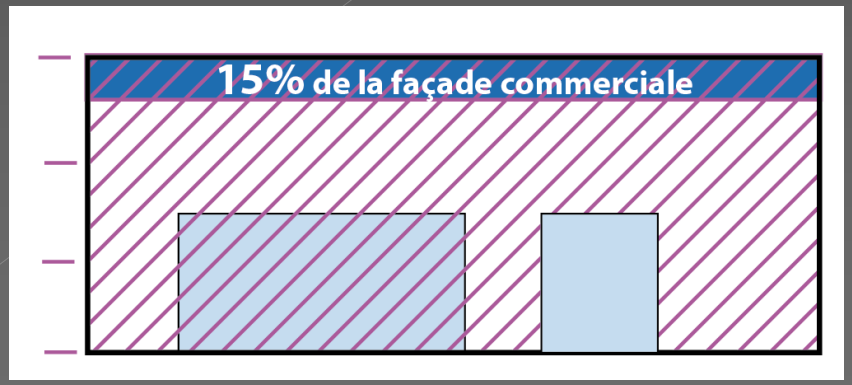

4/ Enseignes

- **Le RLP de 1983 :**

Sur façade

- Interdites sur terrasses et balcon

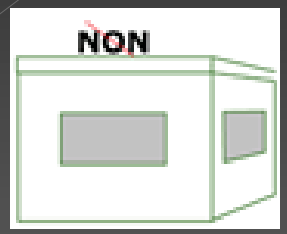

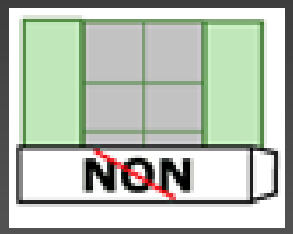

- Autorisées sur auvent et marquise s'il est sur la partie commerciale

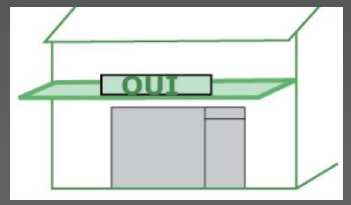

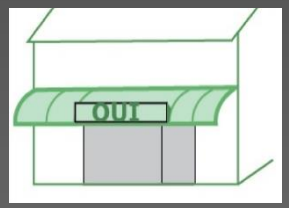

- Pas de limite de nombre ni de surface

4/ Enseignes

- Le RLP de 1983 :

Perpendiculaire à la façade

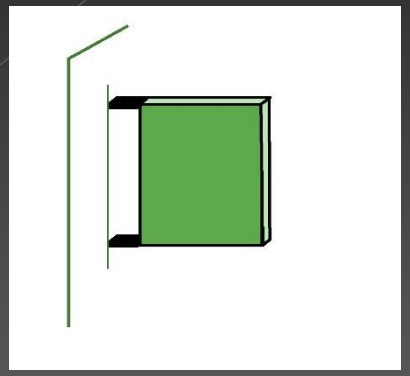

- Saillie de l'enseigne perpendiculaire = règlement de voirie

- Nombre d'enseignes perpendiculaires

Limité en fonction de la longueur de la devanture

1 si devanture de moins de 3m de long

2 si devanture entre 3 et 5m de long

3 si devanture entre 5 et 8m de long

4 si devanture de plus de 8m de long

4/ Enseignes

- Le RLP de 1983 :

Enseigne lumineuse

- Dans la zone protégée, la partie lumineuse ne peut dépasser la moitié de la surface de l'enseigne

=> Enseignes à fond lumineux interdites dans la « zone protégée »

Enseigne scellée au sol

- Surface maximale 4m²

Limité en fonction de la longueur de la devanture

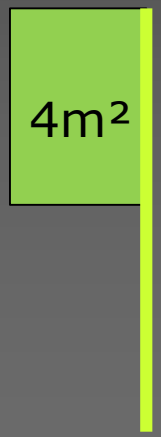

4/ Enseignes

- Le RLP de 1983 :

Enseignes temporaires

- Pour les travaux publics et constructions neuves : Surface maximale 12m²
- Autres opérations : 4m²

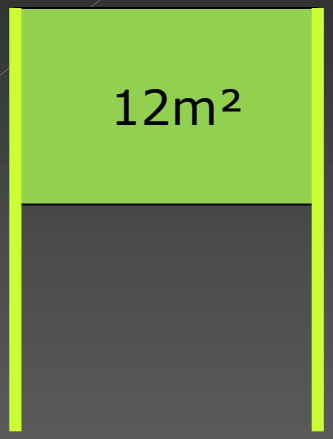

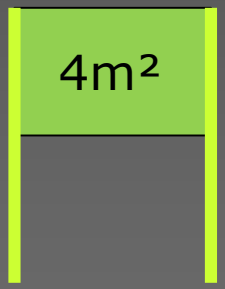

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Intervention de l'ABF, notamment dans le Village favorise la mise en place d'enseignes qualitatives.

L'élaboration des règles sera faite en concertation avec l'ABF dont le domaine de compétence couvre désormais l'ensemble de la commune

Peu d'infractions ont été constatées au regard du RLP de 1983, et au regard du Code de l'environnement

4/ Enseignes

Poissonnerie
POISSONNERIE DU VESINET TEL / 01 39 76 02 85

BIOLAB
LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES

le Garafon
SALON K&Co COIFFURE

CIC

Nymphéa
PÂTISSIER

LOCATIONS GERANCES TRANSACTIONS
L'Agence
TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIERES
01 30 15 57 57
L'Agence
cogefo
AMBRE
CHAUSSURES
LE VÉSINET

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à favoriser :

Eclairage par rampe, intégrée à la devanture (couleur identique au fond ou dispositif inclus sous la corniche)

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à favoriser :

Eclairage indirect : dissimulé sous le lettrage (rétro-éclairage)

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à favoriser :

Eclairage indirect : spots dissimulés sous la corniche

Pour les enseignes perpendiculaires, dispositif d'éclairage intégré

Exemples hors commune

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à favoriser :

Eclairage indirect : lumière dans la tranche de la lettre

Exemples hors commune

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à favoriser :

Lettres découpées sans panneau de fond

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés :

caissons lumineux autorisés lorsque le fond est opaque et que seules les lettres sont lumineuses

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à éviter :

Eclairage direct par LED, très prégnants

(Exemples hors commune)

Les enseignes clignotantes sont interdites par le Code de l'environnement, sauf pour les services d'urgence (dont les pharmacies): autoriser la croix perpendiculaire clignotante ?

3/ Enseignes

- Eclairage / procédé

Ruban lumineux

(Exemples hors commune)

Interdire les enseignes écrans lumineux, lignes soulignant les modénatures (photos hors commune)

Ecran lumineux en enseigne

Interdire les caissons lumineux à fond lumineux

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à éviter :

Les spots de grande dimension très voyants (bras longs peu qualitatifs et fragiles)

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Couleur à éviter :

Les teintes fluorescentes ou vives, comme le rouge, le jaune vif, le blanc,

notamment pour les fonds, qui deviennent alors trop agressifs.

Le RLP peut aller jusqu'à donner une palette de couleurs, en harmonie avec les couleurs du bâti.

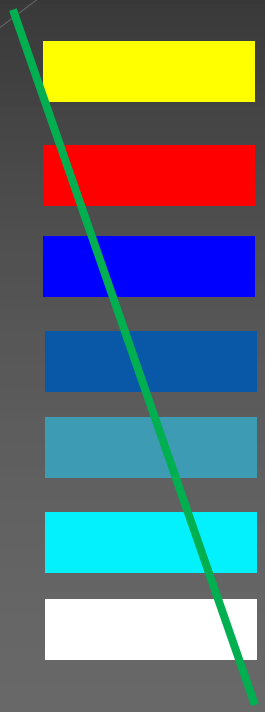

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Surface :

Le Code de l'environnement autorise 25% de surface globale de l'enseigne si la façade est inférieure à 50m². Cette proportion pourrait être réduite à 20%, voire moins.

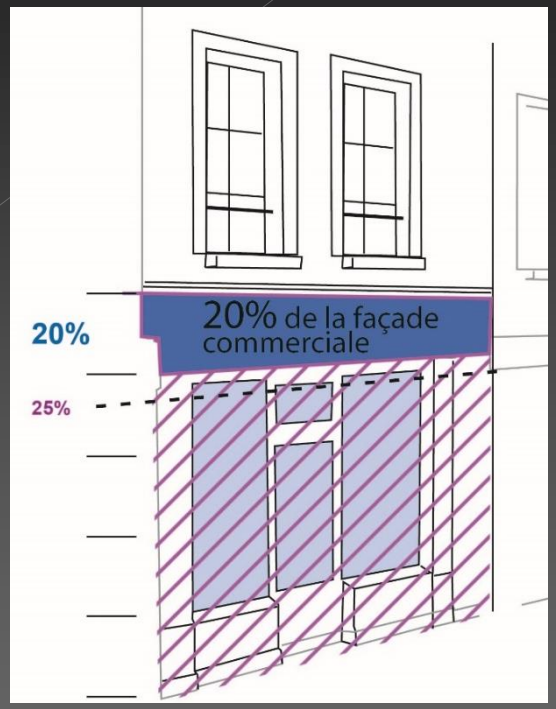

L'enseigne perpendiculaire pourrait être limitée à 80cm x 80cm, y compris les fixations.

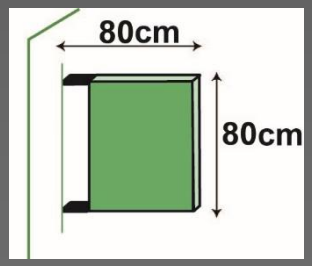

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à éviter :

La vitrophanie fait partie des enseignes, dont la surface globale ne doit pas dépasser 25%.

Elle ne doit donc pas obturer la totalité de la baie et rester de petite dimension.

(Exemples hors commune)

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Procédés à éviter :

Toutes les enseignes sur façade entrent dans la surface globale qui ne doit pas dépasser 25%, y compris les vitrinettes relatives aux journaux dans les magasins de presse, ou de loto sur certains cafés…

Leur nombre doit donc être limité.

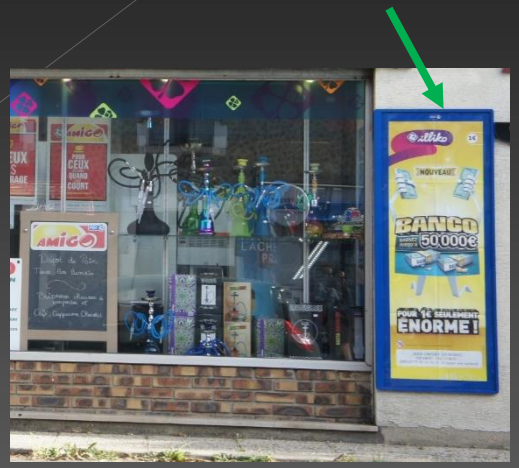

(Exemple hors commune)

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Surface sur mur latéral :

. Limiter la surface et la hauteur d'implantation,

Exemple : 2m²; 3m/sol maximum

dans le respect de la règle des 25% de surface globale de l'enseigne si la façade est inférieure à 50m², et 15% de surface globale si la façade est supérieure 50m².

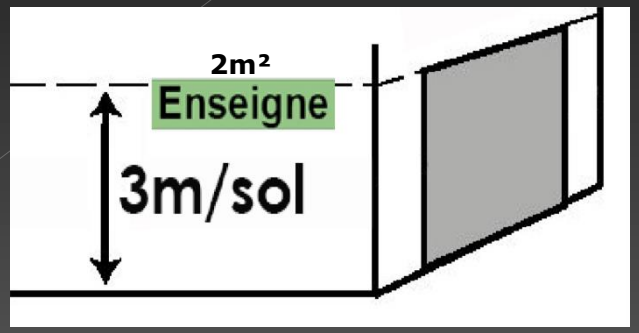

2m² maximum

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Implantation :

- Imposer dans l'emprise du commerce, dans le prolongement de l'enseigne sur le bandeau,
- et ne pas s'élever au-dessus du rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique ; elle doit alors être implantée le plus bas possible au niveau du 1er étage.

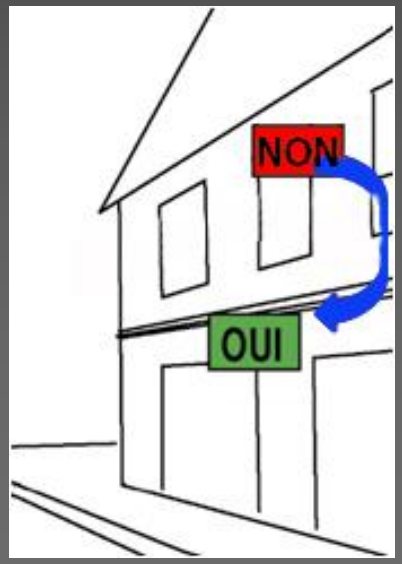

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

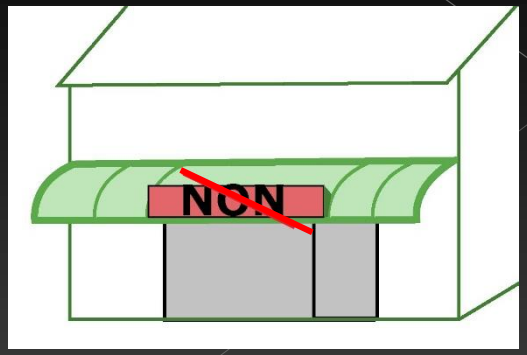

Implantation :

- Interdire sur auvent et sur marquise,

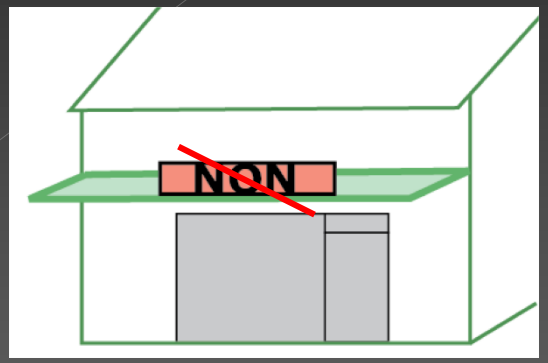

- N'autoriser que sur le lambrequin du store, si non lumineux (?)

(Exemples hors commune)

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

  Implantation :

  - être situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et dans l'emprise du rez-de-chaussée, sans masquer la corniche.

  - être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciales, ou alignées sur les limites des baies.

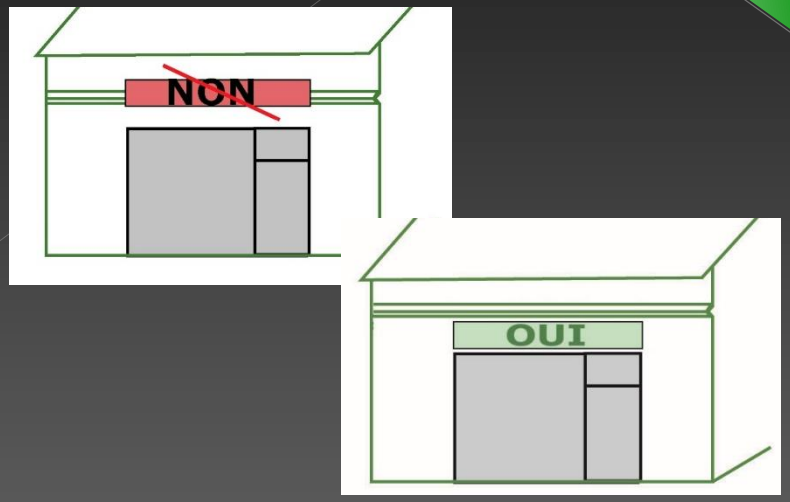

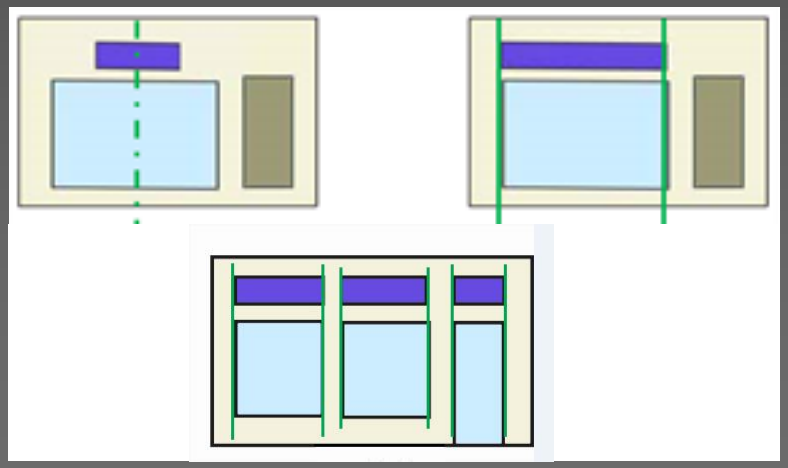

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Dispositif scellé au sol :

- Ne les autoriser que lorsque le bâtiment est en retrait du domaine public de plus de 1m
- Le dispositif remplace alors l'enseigne perpendiculaire, et doit répondre aux mêmes règles de dimension, de hauteur, de procédé…
- Il doit être installé sur le domaine privé et pas sur le trottoir.

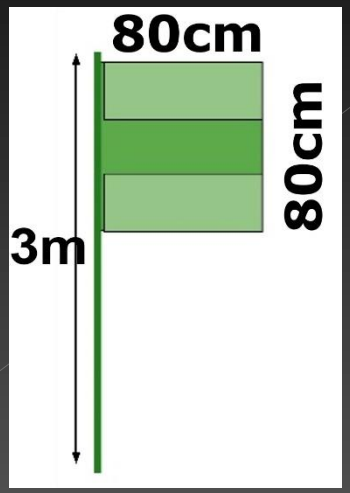

4/ Enseignes

- Diagnostic : Le Vésinet aujourd'hui

Dispositifs posés directement sur le sol de moins d'1m²:

- Les limiter en nombre
- Ils doivent être installés sur le domaine privé et pas sur le trottoir.
- Installation sur le domaine public : autorisation de voirie, libre passage de 1,4 m (PMR)

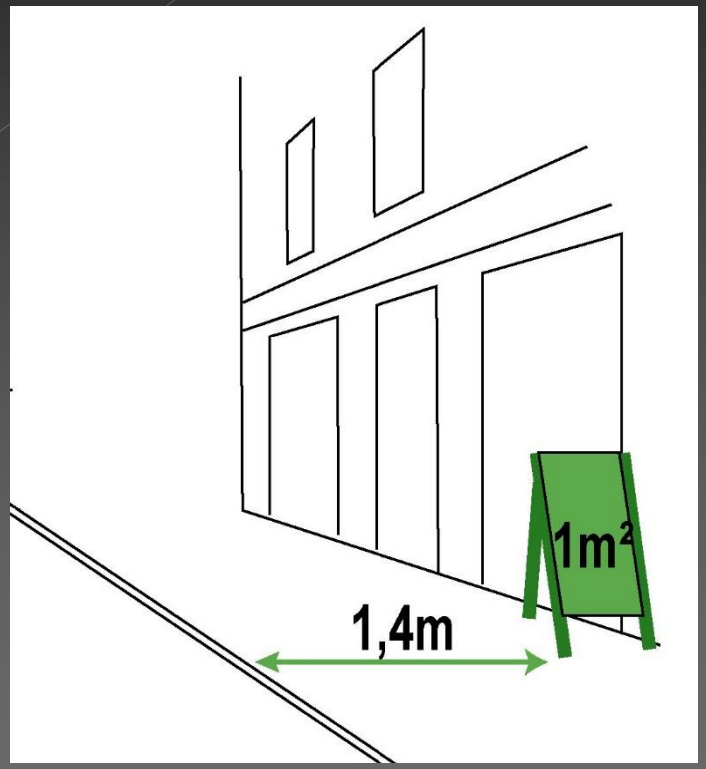

❖Enseignes d'opération immobilières

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, peuvent avoir des règles spécifiques : limiter à 12m² maximum?

Exemple d'enseigne temporaire immobilière (hors commune)

Exemple enseigne scellée au sol

Exemple sur palissade

5/ Mise en conformité

- Délais (L 581-43)
  Pour les dispositifs qui ne sont pas en infraction aujourd'hui, mais qui ne seraient pas conformes au nouveau RLP, le délai de mise en conformité est de
  - 2 ans pour les publicités et les préenseignes
  - 6 ans pour les enseignes.

5/ Mise en conformité

- Sanctions (R 581-82 à 88)
  Astreinte administrative

Dès la constatation d'infraction , arrêté de mise en demeure et PV
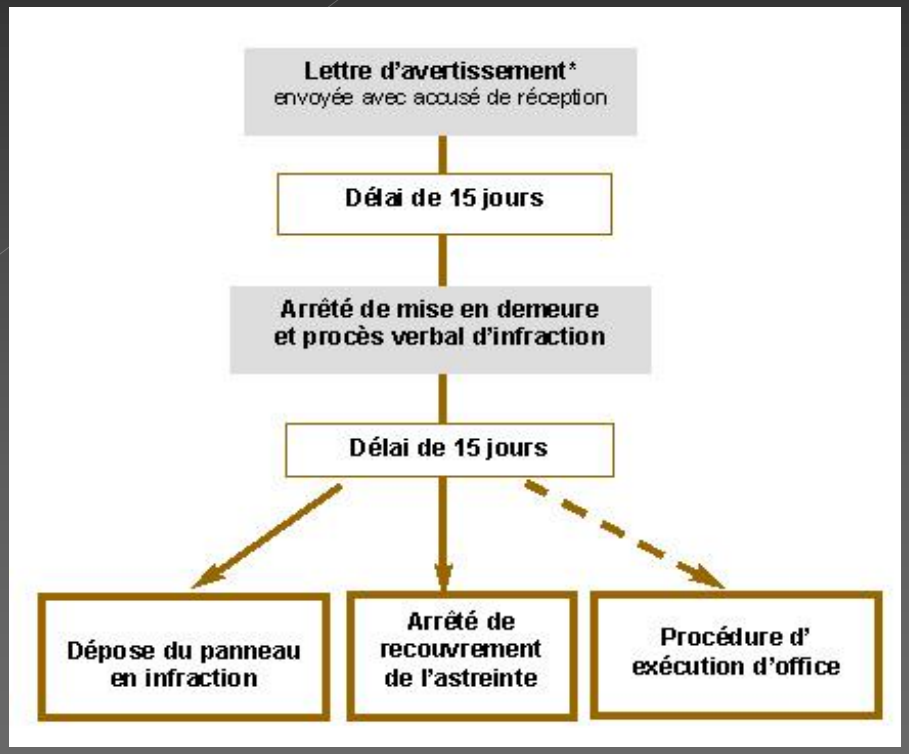
- Informations réciproques Maire / Préfet
- Astreinte de 203,22 euros / jour/panneau (pour les publicités et les enseignes)